**Article 240-2.39 alinéa 5**

**Batteries d'accumulateurs**

**" V. Les batteries d’accumulateurs électriques sont pourvues de coupe-circuit sur les deux pôles, aussi proches que possible de la batterie, permettant de les isoler dans tous les cas du reste de l’installation. "**

A ce jour, la nouvelle Division 240 (du 01.05.2015) et/ou la Division 245 ne modifie en rien cet Article